



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 25 juillet 2025  
N°271/2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine  
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres  
bordant la commune de Sainte-Maxime (Var)

ANNEXES : huit annexes et trois appendices.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°180/2024 du 05 juin 2024.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 modifié portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347/2024 du 4 septembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2025-0885 du 14 mai 2025 du maire de la commune de Sainte-Maxime réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale de 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Maxime ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sainte-Maxime, sont créés (annexe I - plan général) :

### 1.1. Plage de la Croisette (annexe II) :

- un chenal d'accès au rivage n°3, réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur, de 20 mètres de largeur et 100 mètres de longueur, situé entre le chenal n°2 et le chenal n°4 ;
- un chenal n° 4, réservé aux embarcations de secours, de 10 mètres de largeur et 100 mètres de longueur, situé entre le chenal n° 3 défini ci-dessus et la Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB) n°2b créée par l'arrêté municipal susvisé ;

### 1.2. Plage du Centre-Ville (annexe III) :

- un chenal n°6, réservé aux embarcations de secours, de 25 mètres de largeur et 120 mètres de longueur, situé à l'ouest du poste de secours, entre la ZRUB n°5B et la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur définie ci-dessous ;
- un chenal d'accès au port n°7, de 110 mètres de largeur et s'étendant jusqu'à la bande littorale des 300 mètres, perpendiculaire à la digue du large et délimité au nord par la ZRUB n°5b créée par l'arrêté municipal susvisé ;
- une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) n°1m, de 210 mètres de largeur et 100 mètres maximum de profondeur située à l'ouest du chenal n°6 précité et au droit de l'embouchure du Préconil à la pointe de la Croisette.

### **1.3. Plage de la Madrague (annexe IV) :**

Une ZIEM n°2m de 660 mètres de largeur et de 100 mètres maximum de profondeur, s'étendant sur toute la largeur de la plage.

### **1.4. Plage des Sardinaux (annexe V) :**

Une ZIEM n°3m de 450 mètres de largeur et de 150 mètres de profondeur, située au nord de la pointe des Sardinaux.

### **1.5. Plage de la Nartelle (annexe VI) :**

- un chenal d'accès au rivage n° 8 réservé aux navires, aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et aux engins à sustentation hydropropulsés (ESH), de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé à l'extrémité sud de la plage à proximité du lot de plage n°8 ;
- un chenal d'accès au rivage n° 9, réservé aux navires et embarcations motorisées ou à moteur, de 15 mètres de largeur et 100 mètres de longueur, situé entre la ZRUB n°6b et la ZRUB n°7b, face au lot de plage n°10 ;
- un chenal n°10, réservé aux navires motorisés ou à moteur et aux embarcations de secours, de 40 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé entre la ZIEM n°4m et la ZRUB n°8b, face au lot de plage n° 11 ;
- un chenal d'accès au rivage n°11, réservé aux navires et embarcations motorisées ou à moteur et aux VNM, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé entre la ZRUB n°8b et la ZIEM n°5m et face au lot de plage n°15 ;
- une ZIEM n°4m de 60 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur, située entre la ZRUB n° 7b et le chenal n°10 ;
- une ZIEM n°5m de 225 mètres de largeur et 80 mètres maximum de profondeur, située au nord de la plage et du chenal n°11, face au lot de plage n°16 ;
- deux zones réservées au mouillage des VNM et ESH, situées respectivement de part et d'autre du chenal n° 8 de 20 mètres de largeur et 50 mètres de profondeur. L'accès à ces zones ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent n°8. Tout autre usage y est interdit.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

### **1.6. Plage des Eléphants (annexe VII)**

Une ZIEM n°6m de 395 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur, située sur toute l'étendue de la plage.

### **1.7. Plage de la Garonnette (annexe VIII)**

- un chenal d'accès au rivage n°12, réservé aux navires et embarcations motorisées ou à moteur, aux VNM et aux ESH de 20 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé à l'extrémité sud-ouest de la plage, face au lot de plage n°17 ;
- un chenal n°13, réservé aux embarcations de secours de 15 mètres de largeur et 100 mètres de longueur, situé entre la ZRUB n°9b et le chenal 14, face au poste de secours de la plage et au lot de plage n°18 ;
- un chenal d'accès au rivage n°15, réservé aux navires et embarcations motorisées ou à moteur, de 20 mètres de largeur et 100 mètres de longueur, situé au nord-est de la ZRUB n°10b et en limite est de la commune ;
- une ZIEM n°7m de 75 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur, située entre la zone réservée au mouillage des VNM et ESH définie ci-dessous et la ZRUB n°9b, face au lot de plage n°17 ;
- une zone réservée au mouillage des VNM et ESH de 10 mètres de largeur et 55 mètres de profondeur, située entre le chenal n°12 et la ZIEM n°7m.

Tout autre usage y est strictement interdit. L'accès à cette zone ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent n°12.

A l'intérieur de cette zone, la navigation est limitée à 5 nœuds et doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

## ARTICLE 2

Les chenaux définis à l'article 1<sup>er</sup> sont réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur. Dans les chenaux n°8, n°11 et n°12 le transit des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisé. Dans les chenaux n°8 et n°12, le transit des engins à sustentation hydropropulsés (ESH) est autorisé selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal. Toute évolution, telle que l'élévation et le vol est interdite.

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement, en dehors des pontons d'amarrage, et le mouillage y sont interdits.

Dans les ZIEM définies à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), les embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

Dans les chenaux et dans les ZIEM la pratique de la plongée sous-marine est interdite à l'exception de la ZIEM n°3m de la pointe des Sardinaux, dans laquelle la pratique de la plongée sous-marine en apnée et en scaphandre autonome à partir du rivage sans navire support est autorisée dans le cadre de la dérogation prévue aux articles 6 et 9 de l'arrêté préfectoral n°109/2024 susvisé.

## ARTICLE 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée à l'exception des chenaux d'accès au rivage n°8, n°11 et n°12.

## ARTICLE 4

Dans les chenaux et les zones créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Toutefois, l'interdiction de navigation ne s'applique pas, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, aux navires d'encadrement et de sécurité de l'école de voile dans le chenal n°5 réservé à l'initiation nautique.

La navigation et le mouillage sont interdits en permanence dans les ZRUB n°1b, n°2b, n°3b et n°6b (annexes II, II bis et VI, VI bis) matérialisée à l'année afin de protéger l'ouvrage immergé.

## ARTICLE 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et aux embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

## ARTICLE 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

#### ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°180/2024 du 05 juin 2024.

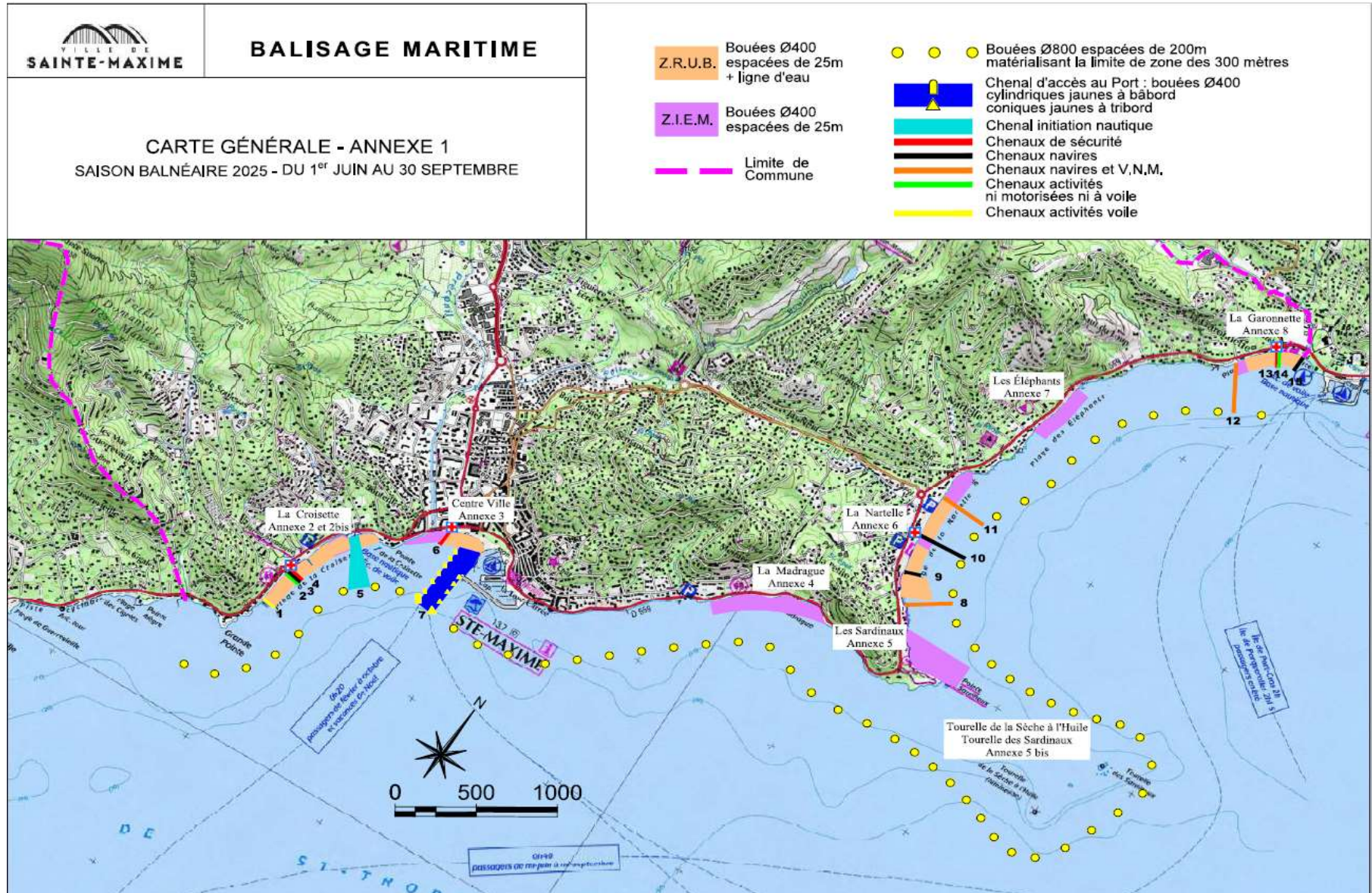
#### ARTICLE 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

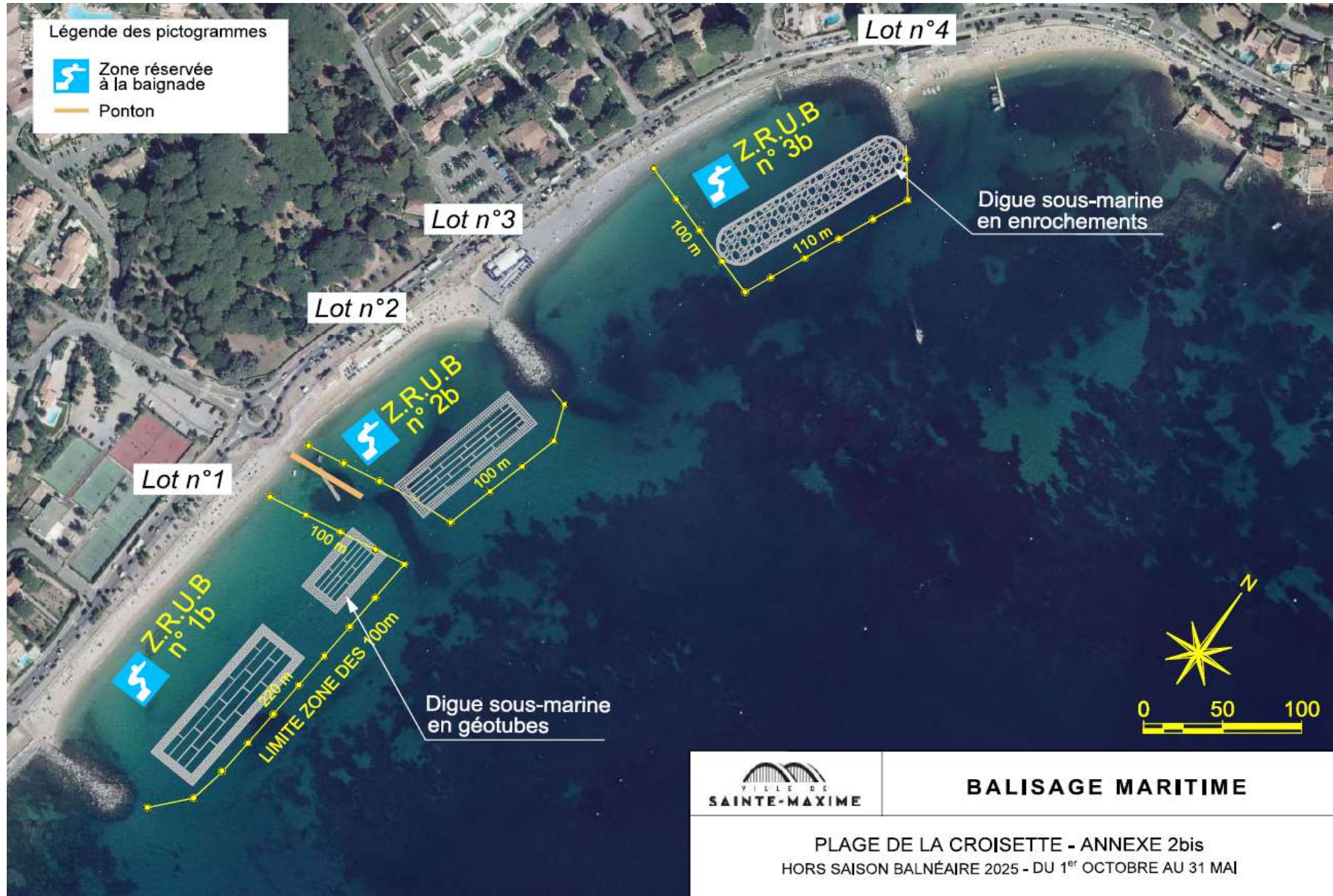
# ANNEXE I



## ANNEXE II



## APPENDICE II.a



### ANNEXE III

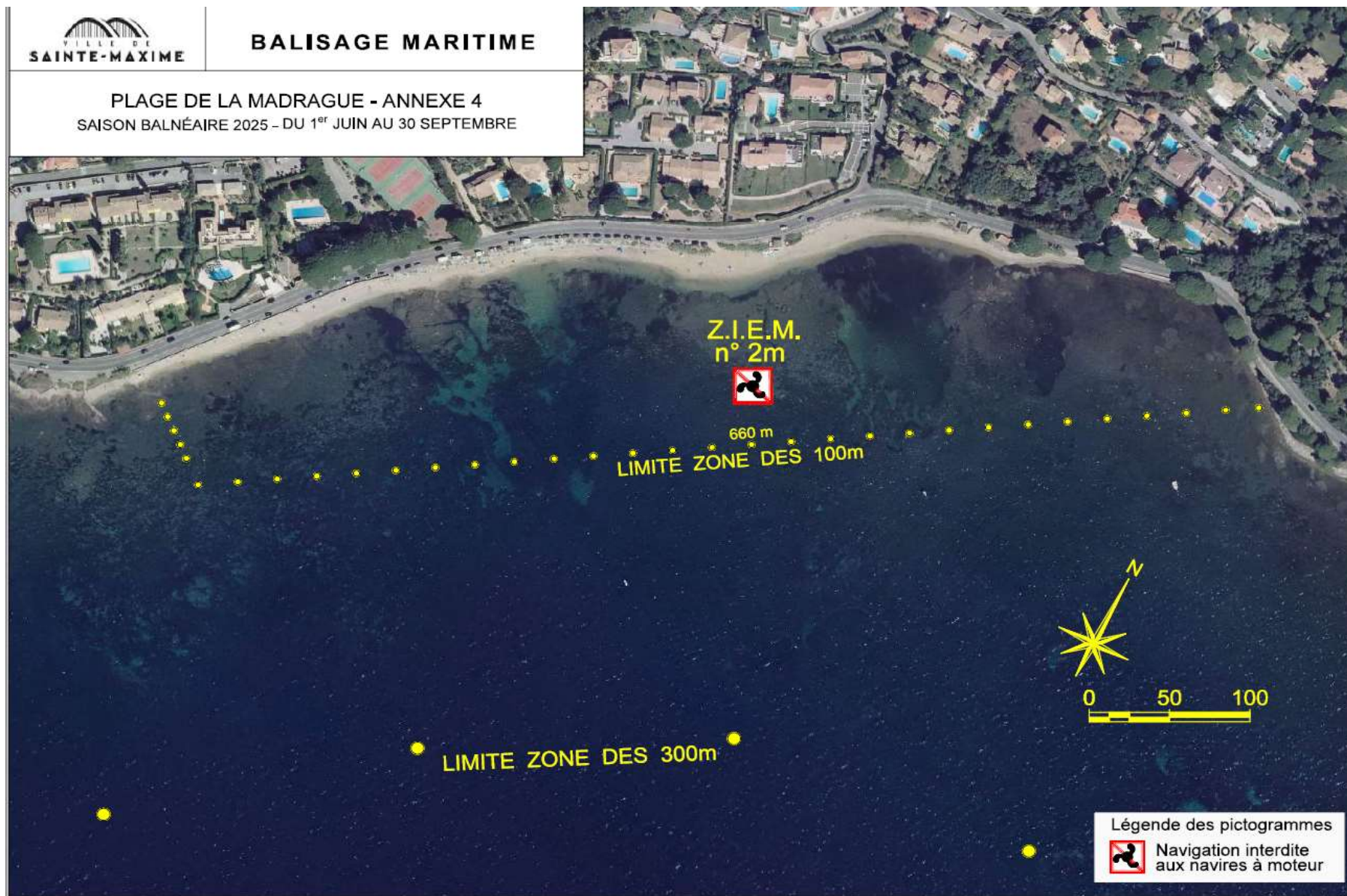


## ANNEXE IV



### BALISAGE MARITIME

PLAGE DE LA MADRAGUE - ANNEXE 4  
SAISON BALNÉAIRE 2025 - DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 30 SEPTEMBRE



ANNEXE V






BALISAGE MARITIME

PLAGE DES SARDINAUX - ANNEXE 5  
SAISON BALNÉAIRE 2025 - DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 30 SEPTEMBRE



Légende des pictogrammes

-  Navigation interdite aux navires à moteur
-  Navigation interdite aux navires à voile
-  Pratique interdite de la planche à voile

APPENDICE V.a



**BALISAGE MARITIME**

TOURELLE DE LA SECHE A L'HUILE  
TOURELLE DES SARDINAUX - ANNEXE 5 bis  
SAISON BALNÉAIRE 2025 - DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 30 SEPTEMBRE



# ANNEXE VI



## BALISAGE MARITIME

PLAGE DE LA NARTELLE - ANNEXE 6  
SAISON BALNÉAIRE 2025 - DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 30 SEPTEMBRE

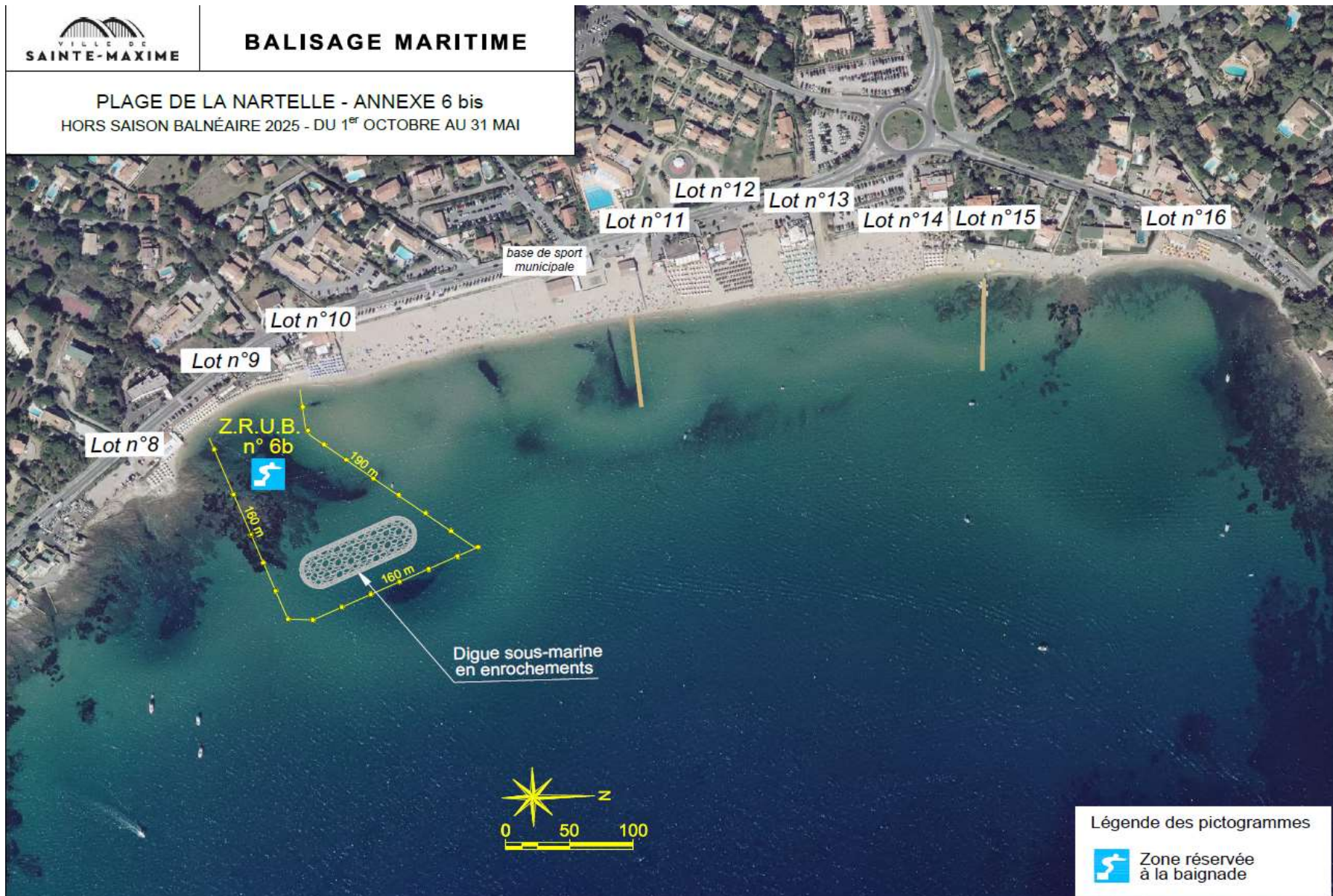


APPENDICE VI.a



BALISAGE MARITIME

PLAGE DE LA NARTELLE - ANNEXE 6 bis  
HORS SAISON BALNÉAIRE 2025 - DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE AU 31 MAI

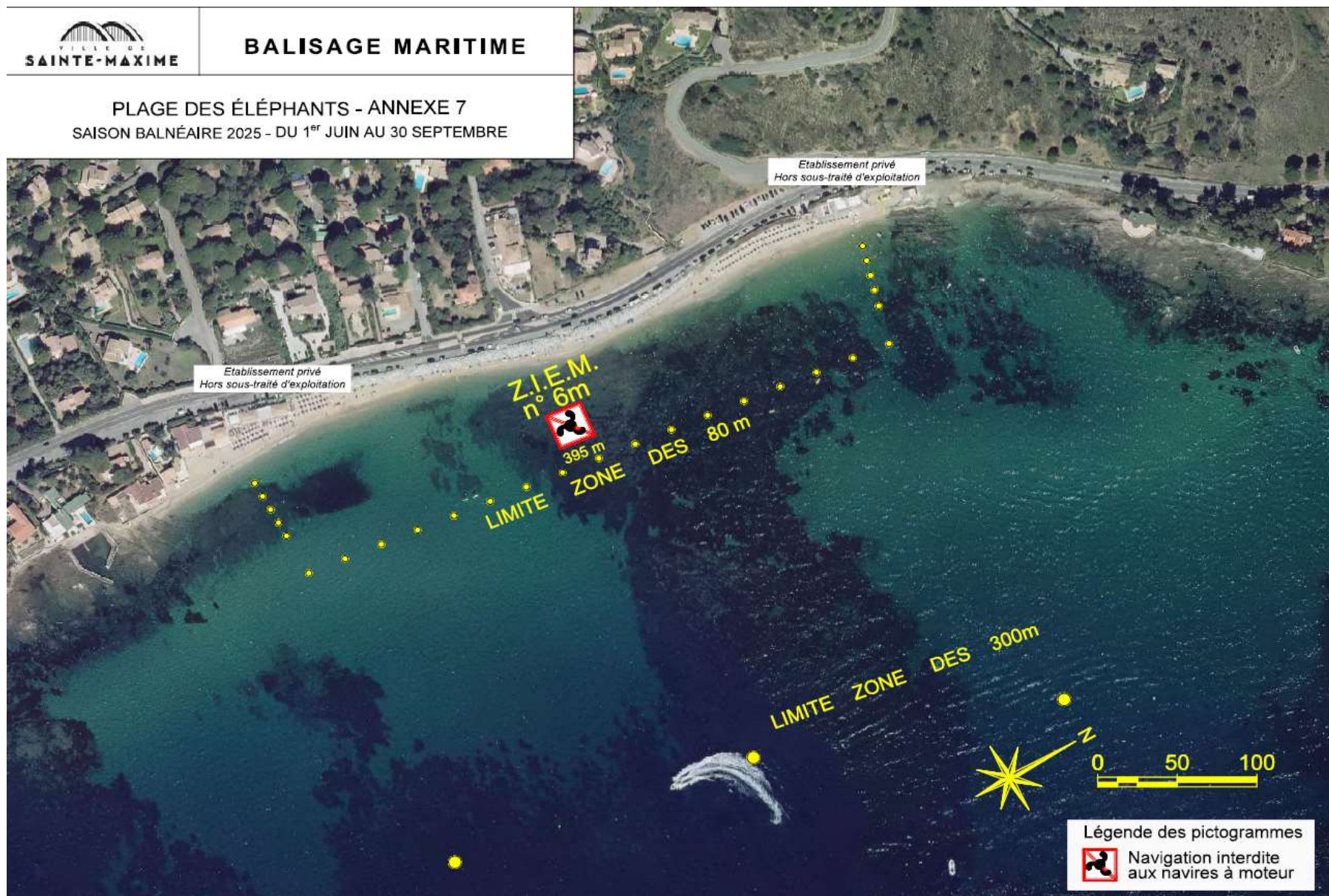


## ANNEXE VII

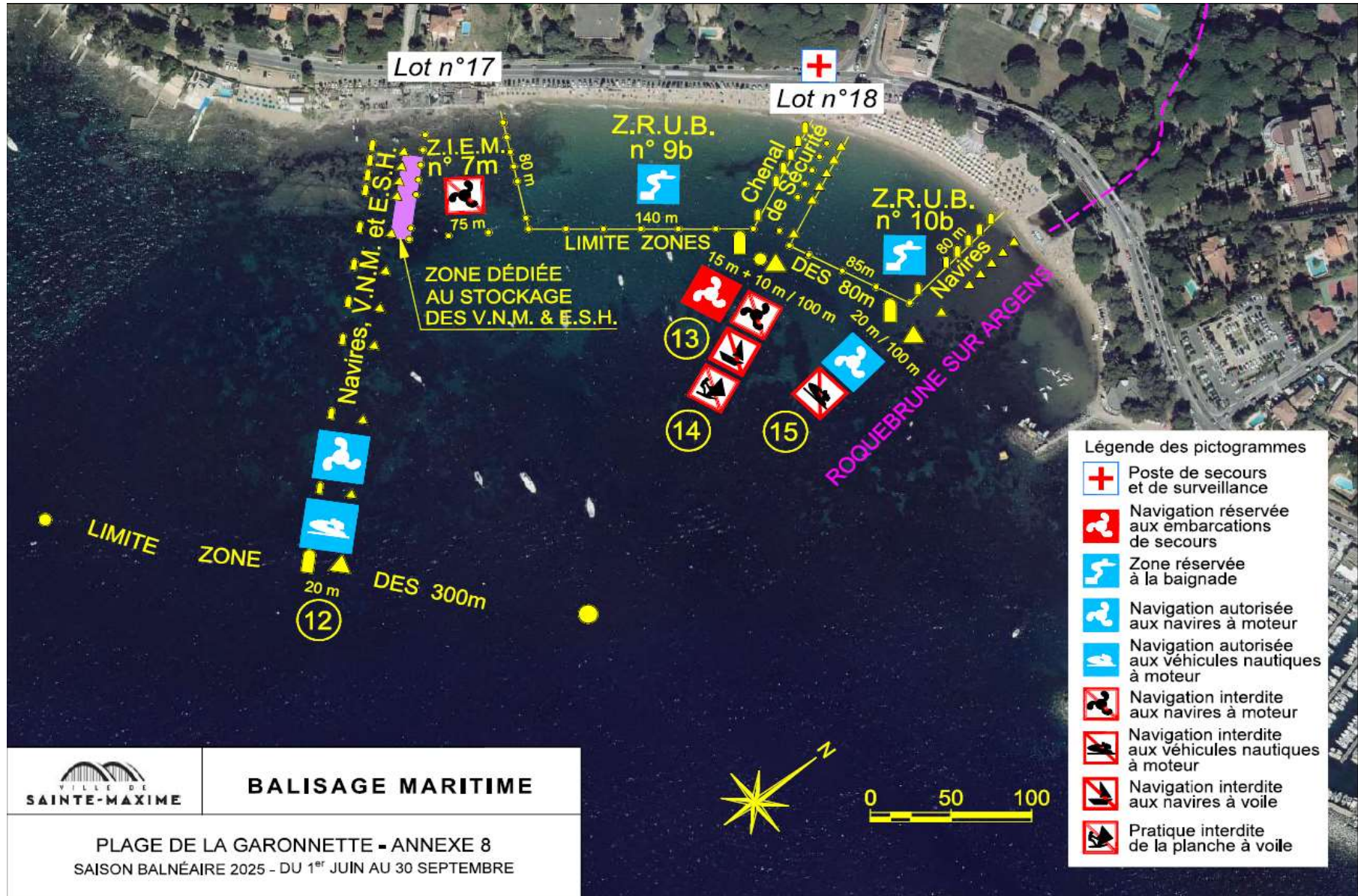


### BALISAGE MARITIME

PLAGE DES ÉLÉPHANTS - ANNEXE 7  
SAISON BALNÉAIRE 2025 - DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 30 SEPTEMBRE



# ANNEXE VIII



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M le préfet du Var
- M. le maire de Sainte-Maxime
- DDTM 83
- SHOM

### COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/CPADEM/RM
- Archives.



**ARRÊTE portant sur la réglementation la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300 mètres**

Le Maire de la commune de Sainte-Maxime,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 et 131-13,

Vu le Code des transports,

Vu la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 14 mars 2018 modifié l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°AM-2025-0590 en date du 03 avril 2025 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La bande littorale des 300 mètres est balisée sur l'ensemble du littoral de la commune de Sainte-Maxime, délimitée à l'est par la commune de Roquebrune sur Argens et à l'ouest par la commune de Grimaud.

**ARTICLE 3** : Dans le cadre du dispositif du plan de balisage de la commune de Sainte-Maxime sont créés (Cf. Annexe 1 – Plan général) :

**3.1 Dix Zones Réservées Uniquement à la Baignade (ZRUB)**

**3.1.1 Au titre d'un balisage permanent**

Plage de la Croisette (Cf. Annexe 2bis)

- ZRUB n°1b : au sud de la plage (Profondeur 100m ; Largeur 220m)

- ZRUB n°2b : au centre de la plage (Profondeur 100m ; Largeur 100m)
- ZRUB n°3b : au nord de la plage (Profondeur 100m ; Largeur 110m)

Plage de la Nartelle (Cf. Annexe 6bis)

- ZRUB n°6b : au sud de la plage (Profondeur de 160m à 190m ; Largeur 160m)

Dans ces zones sont immergées des digues sous-marines en géotubes et enrochements.

**3.1.2. Au titre d'un balisage saisonnier, en saison balnéaire**

Plage de la Croisette (Cf. Annexe 2)

- ZRUB n°1b : au sud de la plage (Profondeur 100m ; Largeur 220m)
- ZRUB n°2b : entre le chenal n°4 et la ZRUB n°3b (Profondeur 100m ; Largeur 250m)
- ZRUB n°3b : entre la ZRUB n°2b et le chenal n°5 (Profondeur 100m ; Largeur 110m)
- ZRUB n°4b : au nord de la plage (Profondeur 80m ; Largeur 110m)

Plage du Centre-Ville (Cf. Annexe 3)

- ZRUB n°5b : entre le chenal n°6 jusqu'à la contre jetée ouest du port (Profondeur 100m ; Largeur 230m)

Plage de la Nartelle (Cf. Annexe 6)

- ZRUB n°6b : au sud de la plage jusqu'au chenal n°9 (Profondeur de 160 m à 190m ; Largeur 160m)
- ZRUB n°7b : entre le chenal n°9 et la ZIEM n°4m (Profondeur 80m ; Largeur 90m)
- ZRUB n°8b : entre les chenaux n°10 et n°11 (Profondeur 80m ; Largeur 250m)

Plage de la Garonnette (Cf. Annexe 8)

- ZRUB n°9b : entre la ZIEM n°7m et le chenal n°13 (Profondeur 80m ; Largeur 140m)
- ZRUB n°10b : entre les chenaux n°14 et n°15 (Profondeur 80m ; Largeur 85m)

**3.2 Un chenal d'accès au rivage réservé à la pratique de la planche à voile**

Plage de la Croisette (Cf. Annexe 2)

- Chenal n°1 : au sud de la ZRUB n°1b (Profondeur 100m ; Largeur 20m)

**3.3 Un chenal d'accès au rivage réservé à l'initiation nautique**

Plage de la Croisette (Cf. Annexe 2)

- Chenal n°5 : entre la ZRUB n°3b et la ZRUB n°4b (Profondeur 300m ; Largeur de 60m à 150m)

**3.4 Deux chenaux d'accès au rivage réservés aux activités nautiques non motorisées**

Plage de la Croisette (Cf. Annexe 2)

- Chenal n°2 : entre la ZRUB n°1b et le chenal n°3 (Profondeur 100m ; Largeur 10m)

Plage de la Garonnette (Cf. Annexe 8)

- Chenal n°14 : entre le chenal n°13 et la ZRUB n°10b (Profondeur 80m ; Largeur 10m)

**ARTICLE 4 :** A l'intérieur des chenaux et des zones de mouillage créés par arrêté du préfet maritime, la baignade, la navigation et le stationnement des engins de plage motorisés (exemple : « seabob ») et non motorisés ainsi que des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

Toutefois, le transit vers le large des navires étrangers motorisés non-immatriculés est autorisé dans ces chenaux.

Dans la bande littorale des 100 mètres et en dehors des ZRUB définies à l'article 2, des chenaux, de la ZIEM n°3m et des zones de mouillage créés par arrêté du préfet maritime, le transit des engins « seabob » est autorisé à petite vitesse, en surface et selon une trajectoire perpendiculaire à la plage. L'évolution des pratiquants munis de cet engin dans la bande littorale comprise entre 100 et 300 mètres se fait aux risques et périls des pratiquants.

**ARTICLE 5 :** La vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés est limitée à la vitesse de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

**ARTICLE 6 :** L'exercice de la planche à voile est autorisé dans la bande des 300 mètres sur tout le territoire de la commune, à l'exception des ZRUB, des chenaux, dans la ZIEM n°3m à la plage des Sardinaux.

**ARTICLE 7 :** L'amarrage de tout navire, de tout engin de plage ou engin non immatriculé sur les bouées de balisage est interdit.

### **ARTICLE 8 : Engins de plage**

Sont considérés comme engins de plage aux termes de la division 240 :

- Les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50m de longueur de coque ;
- Les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance égale à 4,5 kW (6,1 ch), et dont la longueur de coque est de moins de 2,50m ;
- Les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- Les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité (cf. article 245-4.03), de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50m ;
- Les surfs.

#### **8.1 Utilisation dans les ZRUB**

La navigation des engins de plage motorisés, des paddles à coque dure ou gonflable sont interdites dans la totalité des ZRUB.

Les autres engins de plage, de type gonflable, sans coque dure, sont autorisés dans les ZRUB. Il appartient à tout utilisateur de ces engins d'être vigilant afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des autres usagers du plan d'eau.

#### **8.2 Dans la ZIEM n°3m plage des Sardinaux qui délimite le sentier sous-marin**

Les engins de plage ne sont pas autorisés à évoluer.

Cette zone est exclusivement destinée à la baignade, à la pratique de la plongée en apnée et de la plongée sous-marine autonome (avec bouteille) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Lors des activités de plongée en apnée ou de plongée sous-marine autonome, tout plongeur devra respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié.

#### **8.3 Dans la zone des Sardinaux**

Les engins de plage, démarrant leur activité à partir du rivage de la pointe des Sardinaux, ne sont pas autorisés à évoluer dans les 300 mètres autour de l'îlot des Sardinaux et de la

tourelle de la Sèche à Huile (Cf. Annexe 5bis). Ils doivent en permanence rester à moins de 300m du rivage côtier.

#### **8.4 Dans les autres zones du plan d'eau et la bande littorale des 300 mètres**

La navigation des engins de plage est autorisée aux risques et périls des utilisateurs. Il appartient notamment à ces derniers de s'assurer de l'absence de danger météorologique (vent, houle, orages, etc.), de la nature de la zone d'évolution (absence de danger, fonds rocheux ou présentant un risque pour l'utilisation des engins de plage), ainsi que de l'évolution des autres usagers de la mer.

#### **8.5 Période d'utilisation**

Les engins de plage ne sont pas autorisés à naviguer de nuit et ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage.

#### **ARTICLE 9 : Engins non immatriculés**

Sont considérés comme engins non immatriculés aux termes de la division 240 :

- Les dériveurs légers ;
- Les avirons, canoés et kayaks de mer, non qualifiés d'engins de plage, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin ;
- Les planches à pagaie (paddleboard), non qualifiées d'engins de plage, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin ;
- Les planches à voile, quelle que soit leur longueur ;
- Les planches aérotractées (kite surf), quelle que soit leur longueur ;
- Les planches nautiques à moteur.

Les engins non immatriculés sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres, en respectant la vitesse maximale de 5 nœuds.

#### **9.1 Utilisation dans les ZRUB**

La navigation des engins non immatriculés est interdite dans la totalité des ZRUB et des chenaux.

#### **9.2 Dans la ZIEM n°3m plage des Sardinaux qui délimite le sentier sous-marin**

Les engins non immatriculés ne sont pas autorisés à évoluer.

Cette zone est exclusivement destinée à la baignade, à la pratique de la plongée en apnée et de la plongée sous-marine autonome (avec bouteille) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Lors des activités de plongée en apnée ou de plongée sous-marine autonome, tout plongeur devra respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié.

#### **9.3 Dans les autres zones du plan d'eau et la bande littorale des 300 mètres**

Il appartient aux utilisateurs d'engins non immatriculés de s'assurer notamment de l'absence de danger météorologique (vent, houle, orages, etc.), de la nature de la zone d'évolution (absence de danger, fonds rocheux ou présentant un risque pour l'utilisation des engins non immatriculés), ainsi que de l'évolution des autres usagers de la mer.

#### 9.4 Période d'utilisation

Les engins non immatriculés ne sont pas autorisés à naviguer de nuit et ne doivent pas s'éloigner à plus de 2 milles d'un abri.

**ARTICLE 10** : L'exercice de la planche aérotractée est interdit dans la bande littorale des 300 mètres sur tout le territoire de la commune de Sainte-Maxime pendant la période de matérialisation du plan de balisage.

**ARTICLE 11** : Sauf prescriptions particulières, les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

**ARTICLE 12** : Les infractions au présent arrêté municipal exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L5242-2 et L5243-6 du code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à l'Office du Tourisme, au niveau des postes de secours de la Croisette, du Centre-Ville, de la Nartelle et de la Garonnette, à la Pointe des Sardiniaux, de la Madrague et des Eléphants.

**ARTICLE 14** : L'arrêté municipal n°240891 du 14 mai 2024, règlementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, est abrogé et remplacé par le présent

**ARTICLE 15** : Madame la directrice générale des services, monsieur le directeur général des services techniques, monsieur le directeur de la police municipale, les agents et officiers de police judiciaire ou habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun(e) en ce qui le(a) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et/ou publié sur le site de la ville.

Signé : le mercredi 14 mai 2025 MORISSE Vincent  
Maire



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*